



Arrêt

**n° 144 580 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 février 2014, la partie requérante a effectué, devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles, une reconnaissance de paternité avant naissance de l'enfant porté par Mme [K.], qui naîtra le 6 mars 2014.

La déclaration de naissance de l'enfant ([A.S.]) a été effectuée par la partie requérante et Mme [K.] le 14 mars 2014.

Le 16 avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père de l'enfant [A.S], de nationalité belge.

Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé a introduit le 16.04.2014 une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant de [S... (014....)].

Il fournit son passeport et un extrait d'acte de naissance de son enfant.

Il ressort des informations du registre national que l'intéressé réside à la rue [...], 1030 Schaerbeek alors que son enfant et la mère de son enfant résident à la rue [...] 1210 Saint-Josse Ten Noode. Hors, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse (...) de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa ter, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 () et de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

** ri Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11" ou 12', un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE PRIS :

- de la violation des articles 40 bis, §2 aliéna 1er, 4° et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration,

Première branche :

Attendu que de la relation du requérant et de sa compagne, de nationalité belge, est né un enfant commun à Bruxelles Ville ;

Que le requérant maintient un lien familial avec sa compagne et leur fils et ce même s'ils ne sont pas domiciliés à la même adresse ;

Que le requérant participe aux charges liées à l'entretien de son fils, mais qu'en raison de sa situation administrative précaire, donc ne disposant pas de compte bancaire, le requérant ne peut apporter des preuves de virement faits à sa compagne. Il remet en effet de l'argent en espèce à sa compagne ;

Attendu que contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant entretient un lien effectif avec son enfant dans la mesure où il a reconnu celui-ci et qu'il a également procédé à la déclaration de sa naissance en compagnie de la mère de l'enfant ;

Qu'en effet, ni l'article 40bis, §2, aliéna 1er 4°, ni l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient l'obligation pour les père et mère de l'enfant belge d'être domiciliés avec ce dernier ;

Que le fait de rejoindre ou accompagner un enfant mineur ne se définit pas ou ne se conçoit pas uniquement par le fait pour l'ascendant de se domicilier à la même adresse que son enfant ;

Que le requérant tient à préciser qu'il n'entretient un lien familial effectif avec son enfant qu'il voit régulièrement en compagnie de la mère, mais qu'il n'a pu y résider en raison de l'opposition du bailleur de sa compagne d'autoriser la domiciliation de plus d'un adulte dans un petit appartement ;

Que la partie adverse s'est contentée de refuser le droit de séjour au requérant du seul fait que celui-ci ne serait pas domicilié à la même adresse que sa compagne et leur enfant alors qu'elle aurait pu requérir de celui-ci, avant de prendre sa décision, de fournir plus d'élément quant aux liens familiaux ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'examen de la demande de séjour auquel s'est livrée la partie adverse est incomplète et inappropriée ;

Deuxième branche : la violation de l'article 8 de la CEDH ;

En ce que;

La partie adverse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Alors que ;

L'article 8 CEDH dispose que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, »*

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard que « *la demanderesse et le demandeur sont des conjoints et qu'ils vivent en famille avec leur enfant mineur (...); (...) la séparation qui pourrait être imposée à l'un des deux demandeurs devraient tenir compte de la situation de séjour de son conjoint et de leur enfant, en regard de l'article 8 CEDH* »¹.

De même, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé qu'il incombait à l'autorité de « *de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale* » et d'apprécier « *adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante* »².

1 C.E., 23 juillet 2004, inédit

2 C.C.E., n° 2.212, 3 octobre 2007 ; dans le même sens : C.C.E. ; n° 5.735, 16 janvier 2008

Qu'en l'espèce, le requérant a demandé à être autorisé à un séjour de plus de trois mois en Belgique en vue de continuer à s'occuper de son enfant et de garder des liens de étroites avec ce dernier ;

Que bien que n'étant pas domiciliés à la même adresse, le requérant, sa compagne et leur enfant entretiennent une relation de famille effective ;

Que le requérant considère qu'un retour en Guinée porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives nouées avec sa compagne et leur enfant. Cela constitue également une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale ;

Aussi, l'ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché.

Ainsi, l'Etat doit veiller à assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

C'est donc en violation de l'article 8 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, en violation de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du titre de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que père d'un enfant mineur belge est régie par l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, libellé comme suit :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. »*

Cet article prévoit une condition d'installation commune, notion qui ne se confond pas avec celle de cohabitation, mais qui suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse refuse le séjour sollicité sur la base de résidences séparées ainsi qu'au motif selon lequel « *l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant* », mettant ainsi en cause dans le chef de la partie requérante cette volonté de développer une communauté de vie avec son enfant.

Toutefois, force est de constater que cette appréciation n'est pas suffisamment établie au regard des éléments présents au dossier administratif, et il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen complet de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En effet, outre que la déclaration de naissance ait été effectuée conjointement par les parents de l'enfant [A.S.] un mois seulement avant l'introduction de la demande de carte de séjour ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à une quelconque investigation un peu sérieuse de la condition d'installation commune en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note, ne peuvent être suivies.

La première branche du moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY